



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.127/17
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'organisant un dispositif de formation consacré aux
référentiels pour l'enseignement spécialisé'

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré aux référentiels pour l'enseignement spécialisé'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») se lit comme suit :

« Le gouvernement fixe, le nombre de demi-jours mobilisés, le niveau de formation, le public cible, le moment et la ou les thématique(s) abordée(s). Sauf avec l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. Les services du gouvernement en informent le Conseil de la formation professionnelle continue ».

Or, le projet à l'examen est destiné à régir des formations qui ont eu lieu durant l'année scolaire 2025-2026 et au cours de l'année scolaire 2026-2027. Le délai d'un an requis par le texte n'ayant pas été respecté, il doit faire l'objet de l'accord visé par l'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code.

Si, sur le principe, il pourrait être admis que l'accord visé par cette disposition soit implicitement recueilli dans le cadre des négociations imposées par les articles 1.6.5-6 et 1.6.5-15 du Code, en l'espèce, il ne peut être déduit des protocoles de négociation qu'il y a eu un accord de tous les partenaires ¹.

Afin que l'arrêté en projet puisse être adopté en l'état, il conviendra dès lors d'obtenir un accord en bonne et due forme de tous les partenaires sur cette question précise de l'entrée en vigueur.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les formalités préalables obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ².

¹ Voir l'avis réservé d'une des organisations syndicales, en raison notamment « de la problématique du timing qui témoigne d'un manque d'anticipation du Gouvernement ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

DISPOSITIFArticle 2

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dès lors que la notion de référentiels est définie à l'article 1^{er}, 4^o, en faisant référence au décret du 23 juin 2022 'modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels', les mots « visés par l'article 1.4.4-2 du Code de l'enseignement » seront omis.

2. Dans un souci de lisibilité, l'alinéa 4 du paragraphe 2 constituera, de l'accord du délégué, un nouveau paragraphe 3, l'actuel paragraphe 3 devenant dès lors le paragraphe 4 de la disposition.

3. Le principe de l'octroi d'une prime en cas de participation à une formation à distance « en dehors des heures où le membre de l'équipe a la charge de sa classe » est prévu par l'article 6.1.6-4 du Code.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure en la reproduisant ou en la paraphrasant n'ont en principe par leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier ³.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition d'une disposition est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de cette disposition, de l'identifier expressément. Dans cette hypothèse, les mots « Conformément à l'article 6.1.6-4 du Code de l'enseignement » seront utilement ajoutés au début du paragraphe 3.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³ *Ibidem*, recommandation 80.